

Exigences et recommandations applicables aux installations septiques autonomes aménagées sur ou dans un ouvrage de protection contre les inondations

Activités visées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Liste des acronymes

- ISA : Installation septique autonome
- OPI : Ouvrage de protection contre les inondations
- RAMHHS : Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles
- REAFIE : Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
- RETEURI : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- RMUN : Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations
- ROPI : Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations

Objectifs du document

1. Accompagner les propriétaires d'une ISA et les municipalités dans l'application du RETEURI lorsque des travaux sont réalisés sur ou dans un OPI
2. Clarifier les nouvelles dispositions en lien avec les normes de localisation d'une ISA en présence d'un OPI
3. Émettre des recommandations à propos de travaux relatifs à une ISA située sur ou dans un OPI
4. Apporter des réponses à des questions sur les nouvelles exigences en lien avec les interventions sur ou dans un OPI

Outre ce qui est cité dans les objectifs, ce document vise à sensibiliser les clientèles à l'importance de respecter les exigences et les recommandations en la matière, dans le but de ne pas nuire à l'intégrité d'un OPI.

Mise en contexte

Dans le cadre de la modernisation du cadre réglementaire applicable en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations, de nouvelles mesures en matière de gestion des risques liés aux inondations ont été mises en œuvre et un cadre réglementaire spécifique aux ouvrages de protection contre les inondations (OPI) a été élaboré. Le Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (ROPI) est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026. Ce règlement vient notamment établir des normes relatives à la construction, au suivi, à la surveillance et à l'entretien des OPI.

Pour clarifier la situation des dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées en présence d'un OPI, le RETEURI a été modifié aux fins de concordance. Cette modification consiste en l'ajout de l'article 7.4 :

« Dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations : Nul ne peut installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances ou toute partie d'un tel dispositif sur un ouvrage de protection contre les inondations si cette installation est susceptible de compromettre la sécurité de l'ouvrage de protection contre les inondations. »

L'article 89.4.1 a également été ajouté au règlement modifiant le RETEURI pour rattacher une sanction au non-respect de l'article 7.4. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) prévoit entre autres des dispositions pour soustraire à une autorisation, à certaines conditions, les travaux de construction et d'entretien de bâtiments résidentiels et non résidentiels.

Les activités d'implantation, de remplacement, de reconstruction, de modification substantielle, de déplacement, de démolition, de démantèlement ou d'entretien d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, destiné à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le RETEURI sur ou dans un OPI, sont exemptées d'une autorisation ministérielle, en vertu, respectivement, du paragraphe 4^o de l'article 165.15 et du paragraphe 3^o de l'article 165.16 du REAFIE. Cependant, bien que le RETEURI prévoit des normes de localisation, il ne balise pas les interventions réalisées sur ou dans un OPI. Le principal objectif de la présente fiche d'information est d'accompagner les propriétaires et les municipalités dans l'application du RETEURI en présence d'un OPI.

Qu'est ce qu'un OPI?

Le cadre réglementaire sur les OPI s'applique aux ouvrages qui répondent à l'ensemble des conditions précisées à l'article 1 du ROPI :

- Il a été construit ou modifié afin de limiter l'expansion naturelle des eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et de prévenir l'inondation;
- Il a été construit pour être permanent;
- Il vise à protéger un ensemble de biens et de personnes dans une collectivité;
- Il ne crée pas de réservoir permanent.

Aux fins de l'application du ROPI, l'OPI s'étend sur une distance de 3 mètres de son pied aval et de son pied amont, calculée horizontalement en s'éloignant de l'ouvrage, sauf dans les cas suivants : lorsque le pied amont de l'ouvrage est situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, il s'arrête à ce pied; lorsque le pied

amont de l'ouvrage est situé à moins de 3 mètres de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, l'ouvrage s'étend, de ce côté, jusqu'à la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.

Les figures ci-dessous illustrent ce concept au moyen de deux exemples fictifs d'une coupe transversale d'un OPI :

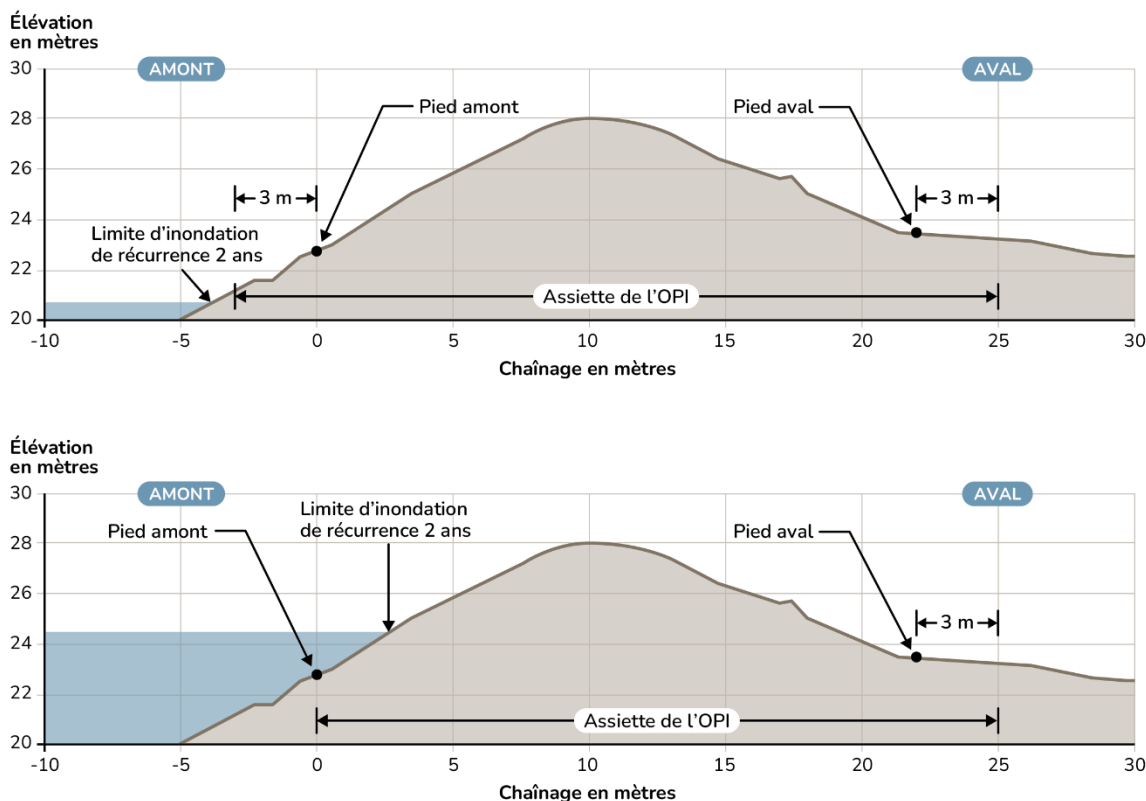


Figure 1 : Exemples fictifs d'une coupe transversale d'un OPI présentant l'assiette de l'OPI. Source : MELCCFP.

Pour plus d'information sur les OPI, on peut se référer à la page Web [À propos des ouvrages de protection contre les inondations](#).

Normes de localisation d'une ISA par rapport à un OPI

Dans le cadre de la modernisation du cadre réglementaire applicable en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations, des modifications ont été apportées à l'article 1 du RETEURI.

L'article 1 du RETEURI spécifie que la distance séparatrice entre un lac ou un cours d'eau et un système de traitement est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral. Le littoral est délimité selon les méthodes spécifiées à l'annexe I du RAMHHS. En présence d'un OPI situé à l'intérieur de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans, la distance séparatrice est calculée à partir de cette limite.

Recommandations applicables à la réalisation d'activités en lien avec une ISA sur ou dans un OPI

L'article 7.4 du RETEURI prévoit que nul ne peut installer une ISA sur un OPI si cette installation est susceptible de compromettre la sécurité de l'OPI. Cette disposition reprend le principe des normes applicables pour la réalisation d'activités sur un OPI prévu à l'article 31 du ROPI. Ce dernier article interdit la réalisation, sur un OPI, de travaux, de constructions ou d'autres interventions susceptibles d'en compromettre la sécurité.

Il est reconnu que, la plupart du temps, l'implantation et la mise aux normes d'une ISA nécessitent des déblais. Par conséquent, toute activité réalisée sur ou dans un OPI doit être évaluée en fonction de son impact sur la stabilité, la durabilité et la sécurité de l'OPI. Les interventions devraient être planifiées et exécutées selon les règles de l'art pour préserver l'intégrité de l'OPI.

Bonnes pratiques entourant la réalisation de travaux sur ou dans un OPI :

- Vérifier que les travaux ne peuvent être réalisés en dehors de l'OPI. En d'autres termes, il faudrait vérifier que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 du RETEURI établissent qu'il n'est pas possible d'installer l'ISA à l'extérieur de l'OPI;
- Vérifier que, dans le cas d'un agrandissement, ce dernier ne crée aucun empiètement supplémentaire sur et dans l'OPI;
- Vérifier que, dans le cas du déplacement, les travaux visent à relocaliser l'ISA à l'extérieur de l'OPI, ou, dans le cas où cela n'est pas possible, à diminuer le plus possible l'empiètement sur ou dans l'ouvrage.

Pour toute intervention sur ou dans un OPI, il faudrait s'assurer que l'intervention ne compromet pas la stabilité, la durabilité et la sécurité de l'OPI. Toute activité qui peut nuire à l'intégrité de l'OPI est interdite en vertu de l'article 7.4 du RETEURI.

Par ailleurs, toute intervention sur ou dans un OPI qui a pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'OPI est interdite en vertu de l'article 38 du ROPI.


Exigences avant la réalisation d'activités sur ou dans un OPI

En vertu de l'article 52 du ROPI, toute personne qui réalise des travaux, des constructions ou des interventions sur un ouvrage de protection contre les inondations doit informer la municipalité locale concernée des travaux, constructions ou interventions envisagés, et ce, au moins 15 jours avant le début de ceux-ci.

En vertu de l'article 4.1 du RETEURI, le propriétaire d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le RETEURI doit remettre les documents listés à l'article 4.1 à la municipalité avant la réalisation de l'une des activités suivantes sur ou dans un OPI :

- L'installation d'une nouvelle ISA desservant un nouveau bâtiment ou un nouveau lieu;
- La reconstruction d'une ISA desservant un bâtiment ou un lieu existant;
- La rénovation, la modification, l'agrandissement et le déplacement d'une ISA desservant un bâtiment ou un lieu existant.

En vertu du paragraphe 4^o e) de l'article 4.1 du RETEURI, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel visé par les activités listées ci-dessus doit indiquer tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement. De ce fait, la municipalité pourrait demander au propriétaire de joindre à sa demande de permis un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions dont l'ordre régit



l'exercice de l'activité professionnelle et détaillant les éléments exigés à l'article 4.1, paragraphe 4^o e). Il est recommandé que le professionnel indique aussi les impacts que peut avoir la présence d'un OPI sur le dispositif de traitement et sa performance.

Recommandation de documents à fournir avant la réalisation d'activités sur ou dans un OPI

Dans tous les cas d'intervention sur ou dans un OPI, la municipalité pourrait inviter le propriétaire à fournir un rapport technique signé par un ingénieur. Ce rapport doit :

- spécifier les mesures à mettre en place pour faire en sorte que les travaux ne nuisent pas à la sécurité de l'OPI pendant et après leur réalisation, notamment quant à la remise en état des lieux;
- attester que l'ISA ne restreint pas l'accès à l'OPI et qu'elle ne nuit pas à la circulation sur l'OPI ni à l'exercice d'activités relatives à son entretien et à sa surveillance;
- indiquer, lorsque des remblais et des déblais sont requis, qu'ils n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'OPI et qu'ils n'ont pas pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'OPI;
- indiquer que l'installation et l'exploitation de l'ISA n'ont aucun impact sur la stabilité et l'intégrité de l'OPI.

Exigences touchant la façon de réaliser des travaux sur ou dans un OPI

En vertu de l'article 34 du ROPI, l'implantation et la reconstruction d'une ISA sont effectuées uniquement lorsqu'elles ne peuvent l'être ailleurs sur le lot sans empiéter sur l'OPI.

En vertu de l'article 38 du ROPI, aucun remblai ni déblai ne peut être réalisé sur un OPI, sauf si la nature de l'activité implique nécessairement la réalisation de remblais ou de déblais. Dans ce cas, les interventions sur ou dans un OPI ne doivent pas avoir pour effet de modifier la topographie ou l'élévation de l'OPI.

La section II du chapitre IV du ROPI précise les conditions à respecter lors de la réalisation de travaux sur un OPI (articles 40 à 51). Ces conditions concernent la remise en état de l'OPI et la gestion de la végétation après les travaux, la circulation et l'utilisation de véhicules et de machineries lors des travaux et l'assèchement sur un OPI.

En cas de bris ou d'incidents affectant l'ouvrage de protection contre les inondations, l'article 37 du ROPI prévoit que la personne qui réalise les travaux doit en informer la municipalité locale concernée dans les plus brefs délais et remettre en état l'ouvrage selon les prescriptions d'un ingénieur pour en assurer la sécurité.



**Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs**

Québec 